Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat

Saint-Denis, le 1 3 DEC. 2018

ARRÊTÉ N° 2523 / SGAR / DCL du 1**2** décembre 2017

Autorisant la chambre de métiers et de l'artisanat de La Réunion à percevoir par anticipation un versement partiel de la taxe pour frais de chambre de métiers 2019

> LE PRÉFET DE LA RÉUNION Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, et notamment l'article 34 alinea III relatif au versement anticipé des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour le compte d'autres organismes;
- VU la demande en date du 30 novembre 2018 de M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Réunion, et la délibération n° ADG 02 /2018 relative au versement anticipé partiel de la taxe pour frais de chambre 2019 compte tenu de fortes tensions de trésorerie coûteuses en frais bancaires;
- VU l'avis formulé par Monsieur le directeur régional des finances publiques de La Réunion le 12 décembre 2017;
- **SUR** proposition de M. le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

- ARTICLE 1: La chambre de métiers et de l'artisanat de La Réunion est autorisée à percevoir par anticipation en janvier 2019 un versement partiel de la taxe pour frais de chambre de métiers 2019 équivalent à six douzièmes du montant annuel alloué. Le solde sera versé par douzième à compter du mois de juillet 2019.
- <u>ARTICLE 2</u>: Monsieur le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de La Réunion et monsieur le directeur régional des finances publiques de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation, l'adjoint au secrétaire général pour les afpires régionales

Benoît HERLEMONT